



RAD : 01/REC/ARMP/2017
*Société GLOBAL BROADBAND
SOLUTION C/ L'AUTORITE
DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS*

DECISION N° 029/17/ARMP/CRD DU 21 SEPTEMBRE 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS GRACIEUX DE LA SOCIETE GLOBAL BROADBAND SOLUTION CONTESTANT LA DECISION N°07/17/ARMP/CRD DU 9 MAI 2017 SUITE AU RECOURS EN APPEL DE LA SOCIETE M.INTERCOM RELATIF AU MARCHÉ SUR LA MISE EN PLACE D'UNE INFRASTRUCTURE ET D'UN SYSTEME D'INFORMATION STATISTIQUE (SIS) AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE (DAOI N°003/PAI-STAFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016)

EN CAUSE :

La société SOCIETE GLOBAL BROADBAND SOLUTION
Immeuble BCDC, 12^e étage, Bld du 30 juin, Kinshasa-Gombe
République Démocratique du Congo
Téléphone : 0998626369

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

Contre :

L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Croisement BATETELA/Boulevard du 30 juin, Immeuble Crown Tower 4^{ème} étage,
Commune de la Gombe, ville de Kinshasa,
République Démocratique du Congo
Téléphone : (+243) 891350000
Web site : www.amp-rdc.org ; Email : ampdg@amp-rdc.org

Ci-après dénommée PARTIE MISE EN CAUSE

I. RESUME DES FAITS

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a rendu la décision n°07/17/ARMP/CRD du 9 mai 2017 relative au recours en appel de la société M.INTERCOM en rapport avec le marché de la mise en place d'une infrastructure et d'un système d'information statistique (SIS) au profit de l'Institut National de la Statistique (DAOI N°003/PAISTAFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016) dont le dispositif est ainsi libellé :

« Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics déclare recevable et fondée la requête de la société M.INTERCOM ;

De ce qui précède, le motif de conflit d'intérêts évoqué par la requérante est déclaré fondé étant donné qu'il est clairement établi que Monsieur Jérôme HIEZELY fait partie de la société GH Management Consultants qui a participé à la préparation du dossier d'appel d'offres et en même temps membre de la société Global Broadband Solutions, attributaire provisoire du marché concerné. Ceci constitue un conflit d'intérêts.

Invite l'Autorité Contractante à appliquer le point 4.3, points f et g des Instructions aux soumissionnaires du DAOI N°003/PAISTAFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016 et l'article 78 alinéa 2 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. »

S'estimant lésée par cette décision, par sa lettre du 7 juillet 2017, la société Global Broadband Solution, requérante, attributaire provisoire du marché querellé, a introduit un recours gracieux à l'ARMP contestant la décision n°07/17/ARMP/CRD du 9 mai 2017 susmentionnée.

Y faisant suite, l'ARMP a transmis à la Requérante le contrat pour services de consultants conclu entre le Projet d'Appui Institutionnel en Statistique et aux Finances Publiques « PAI-STATFIN » et GH MANAGEMENT CONSULTANTS BVBA dans lequel Monsieur Jérôme HIEZELY apparaît comme personnel clé et lui a aussi communiqué un document tiré du site [http:// www.GBS.cd/a-propos-kinshasa](http://www.GBS.cd/a-propos-kinshasa) de la société GLOBAL BOARDBAND SOLUTION dans lequel Monsieur Jérôme HIEZELY est cité comme Directeur Technique de ladite société, pour réaction.

En réponse, par sa lettre du 31 juillet 2017, la société Global Broadband Solution, par son Cabinet Conseil, a confirmé que Monsieur Jérôme HIEZELY qui occupe bien les fonctions de Directeur Technique en son sein, n'a jamais fait partie de l'équipe de consultants de GH Management Consultants aux fins d'exécution du contrat pour services de consultant conclu avec PAI-STATFIN et s'est engagé à fournir des preuves à l'appui de ses allégations.

Par sa lettre du 10 août 2017, la société Global Broadband Solution, par son Cabinet Conseil, a transmis les éléments des preuves promis à l'appui des allégations qui soutendent son recours gracieux.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Tout acte administratif qui porte grief est susceptible d'être attaqué devant la juridiction administrative compétente par la partie intéressée aux fins de son annulation.

L'article 135 alinéa 3 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif conditionne la recevabilité de sa saisine par la preuve du dépôt d'un recours administratif préalable.

Aux termes de l'article 150 de la loi susvisée, le requérant dispose d'un délai de trois mois à dater de la publicité de l'acte, du règlement ou de la décision mise en cause pour exercer son recours administratif.

Exercé dans le délai de trois mois, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2 FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des éléments du dossier que le recours gracieux porte sur la contestation par la requérante, attributaire provisoire du marché, de la décision du n°07/17/ARMP/CRD du 9 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends(CRD) au motif que le conflit d'intérêts dans le chef de Monsieur Jérôme HIEZELY en sa qualité de Directeur Technique de la société Global Broadband Solutions n'est pas établi.

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La requérante stigmatise des vices de forme qui aurait entaché la décision du Comité de Règlement des Différends et une mauvaise application de la loi relative aux marchés publics.

A.QUANT AUX VICES DE PROCEDURE

1. Violation de la règle du contradictoire

- La requérante dénonce le fait que la procédure de recours à l'ARMP de M. Intercom a été menée sans qu'elle ne soit informée et en l'absence de sa version des faits ;
- La règle du contradictoire n'a pas été respectée vis-à-vis de la cellule d'exécution du PAI-STATFIN.

2. Dépassement des délais

La requérante avance que la décision du CRD a été rendue hors délai et conteste la prorogation du délai de prononcé

3. Obtention illicite de documents par M. Intercom

La communication du dossier de la société GH Management à M. Intercom ne peut trouver son origine que dans une collusion entre cette dernière et certains membres de la Cellule d'exécution du PAI-STATFIN.

B. EXAMEN ET CRITIQUE DU FOND DE LA DECISION ATTAQUEE

1. les relations entre GBS et GH Management

GBS s'étonne du fait que des simples rumeurs selon lesquelles GH Management et GBS seraient des sociétés affiliées auraient influencé la décision du CRD.

La requérante soutient que le monde des consultants et fournisseurs de produits et services informatiques spécialisés sur l'Afrique Centrale étant restreint, les deux sociétés se connaissent et ont eu, il y a plusieurs années (2005-2006) et encore dans les années 2013-2014 des relations de consultance que, selon les informations que GBS a pu recueillir après décision du CRD de l'ARMP du 9 mai 2017, GH Management avait d'ailleurs mentionné dans l'offre technique qu'elle avait présenté en 2015 pour soumissionner auprès de la cellule d'exécution du PAI-STATFIN pour une mission de consultant spécialisés en réseau LAN & VSAT.

GBS souligne qu'à l'époque où elle avait soumissionné auprès de la cellule d'exécution du PAI-STATFIN, fin 2016, pour le marché de fourniture et d'installation d'une infrastructure informatique et de télécommunication au profit de l'INS, elle n'avait plus aucune relation d'affaire de quelque type que ce soit avec GH Management.

2. le rôle de Jérôme HIEZELY

GBS reconnaît que Monsieur Jérôme HIEZELY est Directeur Technique de GBS depuis 2014 et qu'en 2015 lorsqu'elle a soumissionné auprès de la cellule d'exécution du PAI-STATFIN pour le marché de fourniture et d'installation d'une infrastructure informatique et de télécommunication au profit de l'INSS, GH Management a jugé bon d'inclure au rang de ses nombreuses compétences utilisables, le nom de Jérôme HIEZELY dans son équipe de consultants. Bien que mentionné dans son offre, Jérôme HIEZELY n'a toutefois jamais participé à l'exécution de la mission obtenue par GH Management.

La requérante avance également que la Présidente du CRD de l'ARMP, Madame Madeleine Andeka Olongo et Monsieur James Bayukita Makula, associé et gérant unique de M. Intercom se connaissent très bien puisqu'ils ont été nommés en même temps, le 25 mai 2015, par arrêté n°022/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du Ministre de la Justice, juges consulaires du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe. Pour la requérante, Madame Madeleine Andeka Olongo aurait dû se déporter en raison de son affinité marquée avec M. Intercom.



3. L'Attribution du marché à GBS

L'attribution du marché litigieux à GBS ne souffre d'aucune critique et le fait que GBS et GH Management aient eu de relations d'affaires par le passé n'a strictement eu aucune incidence sur cette attribution.

4. L'Application des dispositions légales et réglementaires relatives au conflit d'intérêt n'est pas heureuse.

La requérante estime que l'article 78 de la loi n°10/010 relative aux marchés publics a trait aux sanctions pénales applicables aux membres de l'autorité contractante qui présente un conflit d'intérêt, il ne concerne donc pas GBS. Quant au point 4.3 (f) et (g) des instructions aux soumissionnaires du DAOI n°003/PAI-STATFIN/BAD/CET/CP/PM/INS/08/2016, ils sont inapplicables dans le cas d'espèce aux motifs que :

- GBS n'a jamais fourni de service de conseil pour la préparation des documents d'appel d'offres ;
- Jérôme HIEZELY, actuellement Directeur Technique de GBS, n'a pas été recruté afin de superviser l'exécution du marché puisqu'il a été exclu de l'équipe de consultants constituée par GH Management avant même que la mission de consultance de cette dernière auprès du PAI-STATFIN fasse l'objet d'un contrat et ne connaisse le moindre début d'exécution.

En conclusion, Global Broadband Solutions (GBS) demande à l'ARMP de déclarer son recours recevable et fondé et de rapporter purement et simplement la décision n° 07/17/ARMP/CRD rendue le 9 mai 2017 par le CRD de l'ARMP.

2.2.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

La requérante formule des griefs contre la décision n°07/17/ARMP/CRD du 9 mai 2017 rendue par le CRD de l'ARMP. Ces griefs portent sur la forme et le fond.

A. QUANT AUX VICES DE PROCEDURE

1. De la prétendue violation de la règle du contradictoire

La requérante allègue que la procédure de recours à l'ARMP de M. Intercom a été menée sans qu'elle ne soit informée et sans sa version des faits. Le principe du contradictoire n'aurait donc pas été respecté et le Comité de Règlement des Différends se serait fondé, pour statuer uniquement sur des rumeurs et sur les dires de M. Intercom.

Cette affirmation de la requérante n'est pas fondée. En effet, le contentieux dont est issue la décision querellée, a opposé M. Intercom au Projet PAI-STATFIN (Autorité Contractante). Cette dernière comme le reconnaît la requérante a présenté ses moyens de défense par rapport au conflit d'intérêts allégué par M. Intercom.

La décision du Comité de Règlement des Différends s'est fondée sur des pièces communiquées par les parties notamment un document tiré du site [http:// www.GBS.cd/a-propos-kinshasa](http://www.GBS.cd/a-propos-kinshasa) de la société GLOBAL BOARDBAND SOLUTION et le contrat n°059/PAI-STATFIN/BADCEP/CP/INS/CFSR/04/2016 du 12 mai 2016 qui lie le Projet PAI-STATFIN et la firme GH Management Consultants.

Au regard de ces documents, il n'est pas contesté que Jérôme HIEZELY est à la fois membre de la société GH Management Consultants qui a participé à la préparation du dossier d'appel d'offres et de la société Global Broadband Solutions, attributaire provisoire du marché.

Ce motif n'est pas fondé.

La requérante affirme que la règle du contradictoire aurait même été violée vis-à-vis de la Cellule d'Exécution du Projet PAI-STATFIN, alors que celle-ci était partie au recours formé par M.Intercom.

Quoique cette allégation ne soit pas fondée comme relevé supra, le Comité de Règlement des Différends note qu'en vertu de l'adage nul ne plaide par procureur, la requérante ne peut parler au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante (Projet PAI-STATFIN).

Ce motif n'est pas fondé.

2. Du prétendu dépassement des délais

La requérante affirme que le Comité de Règlement des Différends aurait rendu sa décision hors délai.

En effet, elle soutient que :

- M.Intercom a introduit son recours auprès de l'ARMP le 1^{er} avril 2017 ;
- Le 17 avril 2017, l'ARMP a décidé de proroger de quinze jours le délai de prononcé de sa décision qui expirait en principe le 24 avril 2017, portant ainsi la date d'expiration au 10 mai 2017 ;
- le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision le 9 mai 2017.

Pour la requérante, ni l'article 158 du Manuel de Procédures, ni une quelconque autre disposition du Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics n'autoriserait l'ARMP à prolonger ce délai. La décision du CRD devait donc être rendue au plus tard le 24 avril 2017.

Ce moyen n'est pas fondé.

En effet, l'annexe 1 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics autorise l'ARMP de proroger le délai de prononcé de 15 jours ouvrables supplémentaires. C'est en vertu de cette disposition que par sa décision avant dire droit n° 06/17/ARMP/CRD du 17 avril 2017, le Comité de Règlement des Différends a



prorogé le délai de prononcé jusqu'au 10 mai 2017. Intervenu le 09 mai 2017, la décision du CRD a été rendue dans le délai.

Ce motif n'est pas fondé.

3. De la prétendue obtention illicite de documents par M.Intercom

La requérante allègue dans sa lettre du 10 mai 2017 adressée à l'ARMP, que la Cellule d'Exécution du projet PAI-STATFIN dénonçait la manière dont M.Intercom aurait obtenu des informations en principe confidentielles sur les propositions techniques et financières de la société GH Management.

La communication du dossier de la société GH Management à M. Intercom, conclut-elle, ne peut trouver son origine que dans une collusion entre cette dernière et certains membres de la Cellule d'exécution du PAI-STATFIN. Le CRD aurait ignoré ce grief.

Le Comité de Règlement des Différends relève que la requérante n'a pas mandat pour parler au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante (projet PAI-STATFIN). En vertu de l'adage nul ne plaide par procureur, ce moyen sera rejeté.

Ce motif n'est pas fondé.

B. QUANT AU FOND

Considérant les éléments contenus dans la lettre du recours gracieux de la Requérante et les pièces du dossier, le Comité de Règlement des Différends relève ce qui suit :

Sur la question du conflit d'intérêts

Le Comité de Règlement des Différends note que :

- La firme GH Management Consultants a élaboré le DAOI n° 003/PAI-STATFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016 et a aussi procédé à l'analyse des offres des soumissionnaires relative à ce marché ;
- Les pièces du dossier notamment le contrat n°059/PAI-STATFIN/BADCEP/CP/INS/CFSR/04/2016 du 12 mai 2016 qui lie le Projet PAI-STATFIN et la firme GH Management Consultants renseigne que Monsieur Jérôme HIEZELY est personnel clé de GH Management tel que repris dans l'annexe 1 dudit contrat ;
- Monsieur Jérôme HIEZELY serait membre du personnel clé du Cabinet GH Management, lequel avait la mission de rédiger le cahier des clauses techniques et d'analyser les offres des soumissionnaires aux cotés des services de l'Autorité Contractantes (projet PAI-STATFIN).
- Monsieur Jérôme HIEZELY serait aussi Directeur Technique de l'attributaire provisoire Global Broadband solutions.

Le Comité de Règlement des Différends relève que la situation de conflit d'intérêts est réglée au point 4.3 des Instructions aux soumissionnaires aux points (f) et (g) du marché DAOI

N°003/PAI-STATFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016, marché attribué à la requérante, qui stipule :

« Un soumissionnaire ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un soumissionnaire peut être en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'une ou plusieurs autres parties dans cet appel d'offres... »

f) S'il a fourni des services de conseil pour la préparation des documents de la section VI, utilisés dans le cadre du présent appel d'offres ; ou

g) Si le soumissionnaire ou un de ses affiliés a été recruté (ou devrait être recruté) par l'Acheteur ou l'Emprunteur afin de superviser l'exécution du Marché. »

De la situation de conflit d'intérêts dans le chef de Monsieur Jérôme HIEZELY

Le Comité de Règlement des Différends note qu'il n'est pas contesté que Monsieur Jérôme HIEZELY fait partie de la société GH Management Consultants qui a participé à l'élaboration du dossier d'appel d'offres.

Il est également acquis que Monsieur Jérôme HIEZELY est Directeur Technique de la requérante (Global Broadband solutions), attributaire provisoire du marché.

En effet, il ressort des pièces du dossier dont le Comité de Règlement des Différends aura égard notamment le mémoire en réponse de la requérante, que cette dernière reconnaît que Monsieur Jérôme HIEZELY figurait sur la liste des consultants de la société GH Management Consultants, société qui a participé à la préparation du dossier d'appel d'offres, mais qu'il n'aurait pas été mobilisé.

Elle poursuit en soutenant que Monsieur Jérôme HIEZELY a dû rentrer en France pour raison médicale (affection de longue durée), le 12 avril 2016, en soulignant le fait que la négociation du contrat PAI-STATFIN et GH Management se serait tenue du 13 au 18 avril 2016.

Monsieur Jérôme HIEZELY se serait désengagé conclut-elle, avant que le contrat ne connaisse le moindre début d'exécution.

A l'appui de son recours, la requérante a produit :

- Une copie de la preuve de réservation d'un billet électronique d'un vol international Kinshasa-Paris au nom de Monsieur Jérôme HIEZELY à l'agence de voyage Jeffrey Travels ;
- Deux copies de prescriptions médicales de l'Hôpital PASTEUR au nom de Monsieur Jérôme HIEZELY.

Le Comité de Règlement des Différends note que la mobilisation ou non de Monsieur Jérôme HIEZELY dans le cadre de ce marché demeure inopérant car le conflit d'intérêt s'est déjà cristallisé. Le conflit d'intérêts naît dans le chef d'un soumissionnaire au regard des points (f) et (g) susmentionnés :

- *f) S'il a fourni des services de conseil pour la préparation des documents de la section VI, utilisés dans le cadre du présent appel d'offres ; ou*
- *g) Si le soumissionnaire ou un de ses affiliés a été recruté (ou devrait être recruté) par l'Acheteur ou l'Emprunteur afin de superviser l'exécution du Marché. »*

Dans le cas d'espèce, il ne fait l'ombre d'aucun doute que Monsieur Jérôme HIEZELY est membre de la société GH Management Consultants qui a participé à l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Il est également établi sans réserve par la requérante, attributaire provisoire du marché, que Monsieur Jérôme HIEZELY est son Directeur Technique.

De ce fait, il est avéré que Monsieur Jérôme HIEZELY est à la fois membre de l'Autorité Contractante et membre de l'attributaire provisoire, à savoir la requérante. Il est juge et partie. Ce qui constitue un conflit d'intérêts.

La loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose quant à elle : « *il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre de l'Autorité Contractante ou délégante prend part à la prise de décision concernant le candidat ou le titulaire du marché public auquel il est lié par des intérêts incompatibles avec ceux de l'Etat* ». (Article 78 alinéa 2)

La requérante affirme que cette disposition est non applicable dans le cas d'espèce. En effet, elle soutient que la société GH Management ne ferait pas partie du Projet PAI-STATFIN qui est l'Autorité Contractante, que GH Management et elle n'auraient aucun intérêt commun, que l'article 78 susvisé aurait trait aux sanctions pénales applicables aux membres de l'Autorité Contractante qui présenteraient un conflit d'intérêts.

Dans le cas d'espèce, le Comité de Règlement des Différends relève que l'article 78 susmentionné s'applique dans l'espèce sous examen. En effet, le Comité de Règlement des Différends note que cet article parle de conflit d'intérêts dans le chef d'un **membre de l'Autorité Contractante ou délégante** qui gère deux intérêts incompatibles, à savoir celui de l'Autorité Contractante et celui du titulaire des marchés auquel il est lié.

En effet, il n'est pas contesté que Monsieur Jérôme HIEZELY, membre du cabinet GH Management Consultant (Autorité Contractante), comme ressource technique, est aussi membre de l'attributaire provisoire (la requérante) en qualité de Directeur Technique. De ce fait, il s'est placé en position de défendre deux intérêts incompatibles, à savoir ceux privés liés à l'attributaire provisoire, c'est-à-dire la requérante et ceux publics liés à l'Autorité Contractante, en occurrence le Projet PAI-STATFIN.

C'est pourquoi, en application du point 4 susvisé des Instructions aux soumissionnaires aux points(f) et (g) et de l'article 78 alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics, le Comité de Règlement des Différends constate que le conflit d'intérêts est établi dans le chef de Monsieur Jérôme HIEZELY.

En conséquence, le Comité de Règlement des Différends dira que le recours de la Requête est recevable et non fondé et confirmera la décision prise antérieurement.

Quant aux autres moyens développés par la Requête, leur analyse s'avère moins importante.

PAR CES MOTIFS :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif en ses articles 135 alinéas 3, l'article 150 ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son articles 73 ;

Vu l'annexe 1 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours gracieux contestant la décision n°07/17/ARMP/CRD du 9 mai 2017 de la Requérante du 07 juillet 2017 adressée à l'ARMP;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 11 septembre 2017 et les différentes pièces du dossier;

Déclare recevable et non fondé le recours de la Requérante et confirme la décision n°07/17/ARMP/CRD du 09 mai 2017 du Comité de Règlement des Différends dans toutes ses dispositions.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 21 septembre 2017, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO ainsi que Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Président ;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

